

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

PÔLE PATRIMOINE
ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE TEMPORAIRE n°2024 – 1402

Réglémentant la circulation routière sur les Routes Départementales
Pour l'étape du Tour de France cycliste 2024, 09^{ème} étape : TROYES-TROYES
Caravane Publicitaire

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aube,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, approuvant le livre I - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 novembre 1992 modifié approuvant le livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant autorisation du tour de France cycliste du 29 juin au 21 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-887 du 18 mars 2024 instituant délégation de signature du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-1305 réglémentant la circulation routière sur les routes départementales pour l'étape du Tour de France cycliste 2024 09^{ème} étape : TROYES-TROYES ;

Vu l'avis de Mme la Préfète du département de l'Aube

Vu la demande présentée par la Société Amaury Sport Organisation ;

Considérant que l'itinéraire de la 09^{ème} étape du Tour de France 2024, le 07 juillet 2024, traverse le département de l'Aube ;

Considérant que le parcours du Tour de France 2024 circule sur des chemins blancs et que la caravane publicitaire précédant l'étape ne peut pas y accéder et qu'il est nécessaire de réglémenter la circulation routière sur les routes départementales ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur les routes départementales pour permettre l'accès des véhicules de la caravane publicitaire 1 heure avant l'étape du Tour de France 2024 et jusqu'après son passage ;

ARRETE :

Article 1er :

La circulation sera interdite à tous véhicules sauf à la caravane publicitaire le 07 juillet 2024. Les restrictions seront imposées sur les sections de routes départementales de l'Aube, hors agglomération, constituant partie de l'itinéraire de Tour de France 2024 – 9^{ème} Étape de TROYES – TROYES pour le passage de la caravane publicitaire.

DERIVATION	RD	PR début	Localisation	PR fin	Localisation
1	RD4 RD101	10+107 0+000	Bligny Meurville	11+820 2+237	Meurville Bergères
2	RD70	41+138	Baroville	39+710	Baroville
3	RD103 RD971 RD971	4+020 2+366 3+151	Gyé-sur-Seine Gyé-sur-Seine Gyé-sur-Seine	0+000 2+188 4+690	Gyé-sur-Seine Gyé-sur-Seine Neuville-sur-Seine
4	RD971 RD671 RD67	7+484 15+341 0+000	Polisy Polisy Polisy	6+451 16+418 0+420	Polisy Polisy Polisy
5	RD103	7+277	Loches-sur-Ource	11+933	Chacenay
6	RD30	10+422	Beurey	6+750	Beurey
7	RD443 RD63	56+787 6+234	Thieffain Magnant	54+721 6+000	Magnant Magnant
8	RD28 RD43	28+828 8+375	Briel-sur-Barse Briel-sur-Barse	29+216 9+027	Briel-sur-Barse Briel-sur-Barse
9	RD1	40+087	Fresnoy-le-Château	39+342	Fresnoy-le-Chateau
10	RD1	38+741	Fresnoy-le-Chateau	37+254	Clérey
11	RD123	12+495	Verrières	12+847	Verrières
12	RD123	14+038	Montaulin	14+336	Montaulin
13	RD123 RD619	17+577 75+262	Montaulin Courteranges	18+780 71+527	Courteranges Thennelières
14	RD619	69+989	Thennelières	65+739	Saint-Parres-aux-Tertres

Article 2 :

Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas des Forces de l'ordre, ne seront pas soumis à cette fermeture

Article 3 :

La mise en place et l'application du présent arrêté sera effectuée par l'organisateur ou les Forces de l'Ordre.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aube

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont une ampliation adressée à :

- Mme la Préfète de l'Aube,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Troyes et de Bar-sur-Aube,
- Mmes et MM. les Maires de Baroville, Bergères, Beurey, Bligny, Breil-sur-Barse, Celles-sur-Ource, Chacenay, Clérey, Courteranges, Fresnoy-le-Château, Gyè-sur-Seine, Loches-sur-Ource, Magnant, Meurville, Montaulin, Polisot, Polisy, Saint-Parres-aux-tertres, Thennelières, Thieffrain et Verrières.
- MM. les Conseillers départementaux des cantons de Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Vendreuvre-sur-Barse, Troyes 4,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission aux Chefs des Centres de secours intéressés,
- MM. les Responsables des Agences Routières du Département de Troyes et de Bar-sur-Seine,
- M. le Directeur de la société Transdev - Les Courriers de l'Aube,
- M. le Directeur de la TCAT,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes (SAMU),
- M. le Président du Syndicat Départemental des Transporteurs Routiers de l'Aube à Troyes,
- M. le Directeur de la société Amaury Sport Organisation 40 42 quai du point du jour 92100 Boulogne-Billancourt.

TROYES, le
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Routes,